

# Règlement des études.

---

Institut Saint-Joseph  
Boulevard de l'Yser, 12  
6000 Charleroi  
Tél. 071/20.72.72

*Année scolaire 2009-2010*

**Enseignement Général et Technique de Transition**

## **INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ETUDES**

Le présent règlement des études de l'Institut Saint-Joseph, conforme à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997, a pour but de vous informer sur notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et sur notre organisation pédagogique afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Nous nous proposons de vous donner à toute l'information qui vous concerne, à travailler dans la clarté et la transparence, à toujours privilégier le dialogue.

En retour, nous souhaitons que vous, parents et élèves, vous teniez compte, minutieusement, de nos remarques, de nos suggestions et que vous nous informiez sans tarder de tout problème ou de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

C'est ainsi que nous pourrons développer, avec vous, un climat de collaboration réciproque.

Conformément au décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le présent règlement des études aborde les points suivants :

- Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année.
- Evaluation des élèves.
- Sanction des études.
- Conseil de classe.
- Contacts entre l'école, l'élève et ses parents.

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs. Il est porté à la connaissance des uns et des autres, avant toute inscription.

## **1. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année**

Chaque cours fait, en début d'année, l'objet d'une information complète par le professeur. Cette information écrite portera sur les points suivants :

- Contenu et objectifs du cours (conformément au programme du cours).
- Attitudes, compétences et savoirs à acquérir.
- Moyens d'évaluation utilisés :
  - travaux individuels ou de groupe, travaux de recherche, leçons collectives, travaux à domicile,

- fréquence probable de ces travaux, leçons et évaluations. Délais accordés à l'élève pour la remise des travaux,
  - modalités d'éventuelles représentations d'interrogations et/ou de travaux,
  - forme et contenu des évaluations, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil de Classe (méthode orale, écrite ou pratique - comment s'établit l'évaluation finale - influence des évaluations de l'année et des travaux - pondération),
  - dispenses éventuelles (à préciser),
  - système de cotation (bulletin TJ / évaluation certificative).
- Critères de réussite :
- critères de fond (matière) et de forme (rigueurs orthographique et syntaxique, propreté, présentation, etc. limitées à 10 % des points , les épreuves d'expression écrite en français exceptées),
  - niveau de maîtrise dans l'acquisition des compétences à atteindre.
- Remédiation : à quels niveaux est-elle organisée ? à quelle fréquence ? à quel moment ? à qui est-elle destinée ?
- Matériel pédagogique nécessaire au bon suivi du cours.

## 2. Evaluation des élèves

### 2.1. *Supports d'évaluation mis sur pied dans l'établissement.*

Les supports peuvent être différents selon les branches. Le professeur titulaire du cours précisera ce point (cfr ci-dessus, point 2.).

### 2.2. *Modalités communes aux différents degrés.*

a) Les périodes prévues pour les bulletins sont :

Pour le travail journalier :

Toussaint

Mi-mars

Juin

Pour les évaluations certificatives :

Noël

Juin

b) Quelles sont les règles de cotation appliquées à l'Institut pour le travail journalier et/ou lors des examens ?

- Le bulletin reprend :
  - a) les cotations du travail journalier, indicatives du travail fourni par l'élève à une période donnée. Elles sont essentiellement formatives.
  - b) les cotations liées à l'évaluation des compétences. Seules ces cotations sont certificatives.

### 2.3. *L'évaluation et les informations qui y sont liées.*

a) Chaque contrôle ou examen fera l'objet d'une évaluation objective, mettant en lumière les différents acquis et lacunes constatées chez l'élève. Les parents doivent se tenir informés de l'évolution scolaire de l'élève pendant l'année (bulletins). L'élève doit prendre en compte les remarques de ses professeurs pour s'améliorer.

b) Les bulletins permettront aux parents de se tenir informés de l'évolution scolaire de l'élève. De plus, des rencontres parents/professeurs sont organisées en cours d'année pour permettre un échange à ce propos.

c) Dans le cas des examens, les élèves reçoivent un horaire trois semaines avant la date du premier examen. D'autre part, dans les 15 jours qui précèdent la session, chaque professeur explicitera la matière reprise pour l'examen.

d) Lors des sessions d'examens, la répartition des points par question apparaîtra clairement sur le questionnaire.

e) Une pré-session peut être prévue pour les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, pour les épreuves ne réclamant pas d'étude préalable.

f) Des épreuves dispensatoires pourront également être organisées dans tous les cours. Aucune de ces épreuves ne sera organisée après le 15 avril.

g) Les élèves absents lors d'un dispensatoire seront interrogés sur l'ensemble de la matière à l'examen.

h) Les élèves sont avertis, au moins 3 jours ouvrables avant, pour toute interrogation portant sur plus d'une séance de cours.

i) Pour les examens oraux, trois règles seront imposées dans un souci de sérieux et d'objectivité :

- les questions sont tirées au sort par l'élève et non distribuées par le professeur.
- L'élève doit bénéficier d'un temps de préparation. Le support écrit qui en émane est à conserver par le professeur.
- Le professeur conserve une fiche par élève et par épreuve reprenant la (les) question(s) posée(s) ainsi que ses commentaires et la note finale. Il est à noter que ce document peut être réclamé par l'Inspection de la Communauté française en vue, notamment, de l'homologation.

#### *2.4. Réglementation en cas d'absence d'un élève à une interrogation, à un examen.*

##### Pour les interrogations :

Si l'élève est absent à une interrogation, ses parents devront justifier son absence selon le point 4.2. du R.O.I.

Le professeur jugera, en fonction des résultats antérieurs ainsi que de l'importance de la matière prévue pour le contrôle, s'il fait passer à l'élève son interrogation. La direction et le professeur sont seuls juges du bien fondé du fait de permettre à un élève absent de passer un contrôle à une date différée.

Lorsque l'élève a utilisé tous ses justificatifs, il doit présenter un certificat médical pour motiver son absence.

##### Pour les examens :

- **En décembre**, toute absence à un ou plusieurs examens doit être couverte par un certificat médical attestant de l'incapacité de présenter son ou ses examen(s) pour raison de santé. Le certificat doit être remis avant la réunion du Conseil de Classe. Le Conseil de Classe décidera de l'utilité de faire passer certains examens ou tous les examens en janvier. Les parents et l'élève seront informés par courrier pendant les vacances de Noël et / ou lors de la remise des bulletins

précédant le congé. Si l'absence est injustifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'examen.

- **En juin**, toute absence à un ou plusieurs examens doit être couverte par un certificat médical attestant de l'incapacité de présenter son ou ses examen(s) pour raison de santé et remis avant les délibérations. Le Conseil de Classe décidera de faire éventuellement passer l'épreuve ou les épreuves en septembre. Il peut également décider de ne pas faire passer l'épreuve, ou les épreuves, en fonction des résultats obtenus durant l'année et à la session de Noël par l'élève. Si l'absence est injustifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'examen.
- **En septembre**, toute absence à un ou plusieurs examens de passage doit être couverte par certificat médical attestant de l'incapacité de présenter son ou ses examen(s) pour raison de santé et remis avant les délibérations. Le Conseil de Classe décidera si l'épreuve doit être reportée à plus tard. Si l'absence est injustifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve ; l'échec sera déclaré, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

L'obligation est faite aux parents et/ou à l'élève, de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'Institut et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Aucun bulletin ne sera remis à une personne autre que les parents et/ou l'élève.

### *2.5. Réglementation en cas de tricherie à une interrogation, à un examen.*

Le conseil de classe statuera du cas de l'élève pris en flagrant délit de tricherie.

La sanction pourra aller d'un zéro à chaque question concernée par les faits de tricherie à un zéro pour l'entièreté de l'épreuve. La décision sera prise par le Conseil de classe.

## **3. Sanction des études**

### *3.1. Les décisions de fin d'année et de seconde session.*

- Au terme de la 1<sup>re</sup> C, l'élève reçoit un bulletin, un *rapport de compétences acquises* et une *attestation d'orientation délivrée au terme de la première année commune*. Dans certains cas, le Conseil de guidance aura, dès le mois de mai, désigné les élèves devant suivre l'année complémentaire (1<sup>re</sup> S). Dans le courant des mois de mai et juin, les parents auront eu l'occasion de rencontrer la direction et auront pris connaissance du plan individuel d'apprentissage. A l'issue de cette 1S, les élèves pourront passer en 2C.
- Au terme de la 2C, l'élève reçoit un bulletin, un *rapport de compétences acquises* et, dans le cas d'une réussite, un *Certificat d'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré*. En cas d'échec, il lui sera délivré une *attestation d'orientation délivrée au terme de la deuxième année commune* l'amenant à suivre l'année complémentaire (2S).
- En cas d'échec à l'issue d'une 2C - si cette année constitue la 3<sup>e</sup> année suivie par l'élève dans le 1<sup>er</sup> degré - ou d'une 2S, l'élève reçoit un *Avis d'orientation* indiquant les formes, sections et orientations d'études que l'élève peut suivre dans l'année supérieure.
- Au terme des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années d'études, l'élève se verra délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.
- Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années organisées au troisième degré de transition.

L'attestation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure.

L'attestation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études. Cette restriction est motivée. Il est toujours loisible à l'élève de refuser l'attestation B et de redoubler son année. Toutefois, à condition d'explicitier clairement ses raisons, le Conseil de Classe pourra lui interdire le redoublement au sein de l'I.S.J.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Et plus précisément :

La restriction mentionnée sur l'A.O.B peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation. Ce redoublement, comme élève régulier, peut s'effectuer dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études différente (sauf en 6e), exception faite de l'application de la notion de correspondance au terme de la 5e année de qualification technique ou professionnelle.

d) L'attestation d'orientation C (A.O.C) est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

- On entend par "forme" d'enseignement :
  - \* enseignement général
  - \* enseignement technique
  - \* enseignement artistique
  - \* enseignement professionnel
- On entend par "section" d'enseignement :
  - \* enseignement de transition
  - \* enseignement de qualification
- On entend par "orientation" d'études :
  - \* les options de base simples
  - \* les options de base groupées

### *3.2. Notion d'un élève régulier et conséquences pour un élève qui ne serait pas reconnu comme tel.*

(voir l'article 4.2 ; du *Règlement d'Ordre Intérieur*)

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29/6/84, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs exigences de la notion d'élève régulier, l'élève sera dit "élève libre".

L'instruction d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève, ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut jamais obtenir un rapport sur les compétences acquises ou une attestation A, B ou C. De même, le C.E.S.S. ne peut jamais lui être délivré. L'élève libre ne sera jamais admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

### *3.3. Conditions de réussite de l'année.*

Pour réussir en fin d'année, l'étudiant doit avoir atteint l'ensemble des compétences nécessaires pour accéder à l'année supérieur dans chacune des branches de sa grille de cours. Cette décision est prise par le Conseil de classe.

Une deuxième chance peut être laissée à l'élève s'il obtient 50 % des compétences et si son nombre d'échecs partiels est limité à trois.

## **4. Le Conseil de Classe**

### *4.1. Définition.*

Un Conseil de Classe est institué par classe.

Le Conseil de Classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Ainsi, relèvent de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

### *4.2. Les décisions.*

Le Conseil de Classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et qui concernent chaque élève individuellement.

### *4.3. Devoir de confidentialité et d'impartialité des membres du Conseil de Classe.*

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les membres du Conseil de Classe ont un devoir de réserve sur les travaux qui ont amené à la décision.

Un membre du Conseil de Classe, père ou mère d'un élève dont le cas est évoqué lors du Conseil de Classe, ne peut participer à la délibération et doit quitter la salle.

### *4.4. Missions du Conseil de Classe en début d'année.*

En début d'année, le Conseil de Classe se réunit éventuellement en sa qualité de Conseil d'admission si un cas particulier se présente. Ce Conseil d'admission statue sur les passages de forme d'enseignement, d'orientation d'enseignement et de l'enseignement à horaire réduit vers l'enseignement professionnel, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

Le Conseil d'admission fonde son appréciation sur toutes les informations qu'il lui est possible de recueillir sur l'élève.

La décision est à notifier avant la 1<sup>er</sup> octobre à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents.

### *4.5. Missions du Conseil de Classe en cours d'année scolaire.*

En cours d'année scolaire, le Conseil de Classe est amené à faire le point sur le comportement de l'élève, sur son attitude face au travail, sur ses capacités et ses difficultés.

Il analyse également les résultats obtenus et donne alors des conseils, via le bulletin ou le journal de classe, dans le but de favoriser la réussite.

Avant le 15 janvier, le Conseil de Classe peut se réunir également afin de donner des conseils de réorientation aux élèves de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années uniquement.

Enfin, le Conseil de Classe peut être réuni à tout moment de l'année, de manière exceptionnelle, pour régler des situations disciplinaires particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

#### *4.6. Missions du Conseil de Classe en fin d'année.*

En fin d'année scolaire, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. En 1<sup>re</sup> C, pour le passage éventuel en 1<sup>re</sup> S. et en 2C pour le passage en 2S.

Le Conseil de Classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève dans une logique d'évaluation des acquis.

Le Conseil de Classe contrôle l'acquisition des compétences nécessaires au passage dans l'année supérieure.

#### *4.7. Mode de communication des décisions du Conseil de Classe.*

A la fin des délibérations du Conseil de Classe, le chef d'établissement prévient par courrier, au plus tôt, les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B et C et, s'ils sont mineurs, leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux parents d'élèves de la classe le bulletin de leur enfant, avec notification de leur attestation d'orientation. En cas d'empêchement des parents, le bulletin sera remis le lendemain à l'élève.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur.

#### *4.8. L'examen des copies.*

L'élève majeur ou les parents si l'élève est mineur, peuvent consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Cette consultation est possible à une période fixée au préalable et portée à la connaissance des intéressés. Les parents et/ ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix. Ni l'élève majeur ni les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

#### *4.9. Recours interne.*

Pour les sessions de juin et de septembre, les parents ou l'élève s'il est majeur disposent à l'encontre de la décision du Conseil de Classe (AOB ou AOC) d'un recours interne à l'établissement.

Les informations, à ce propos, sont fournies annuellement aux parents par une circulaire de la direction avant les sessions d'examens de juin et de septembre par un document remis personnellement à chaque étudiant qui signe un accusé de réception.

#### *4.10. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de Classe.*

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite au recours interne, l'élève majeur (ou ses parents, s'il est mineur) peut introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès du Conseil de Recours externe.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de Classe remplace celle-ci.

### **5. Le Conseil de guidance**

Le Conseil de guidance est composé de l'ensemble des professeurs de la classe de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> ainsi que d'un représentant de la direction et d'un membre du PMS. Il a pour tâche de décider des élèves pour qui le passage en 1<sup>re</sup> complémentaire (1<sup>re</sup> S) au terme de la 1<sup>re</sup> C est nécessaire. Il se réunit trois fois sur l'année (novembre, janvier et début mai). Au courant des mois de mai ou de juin, la direction

recevra les parents des élèves concernés et leur proposera le plan individuel d'apprentissage proposé par le Conseil de guidance. Ce Conseil établit les rapports de compétences.

#### **6. Contacts entre l'école, l'élève et les parents**

Des contacts réguliers ont lieu entre les parents de l'élève et les différents services de l'école. Les dates des différents contacts pédagogiques sont précisées dans les éphémérides de l'année scolaire. Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'institut, le titulaire ou les professeurs, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (P.M.S.) peuvent également être nécessaires, soit à la demande des parents ou des élèves ou soit à celle de la direction. Le Centre peut être contacté au numéro suivant : 071/38.69.69 - Rue de la Station, 164 - 6200 CHATELET.

Les différents objectifs poursuivis lors des rencontres parents/professeurs consistent à faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, tant sur un plan scolaire qu'individuel, ainsi que sur les possibilités d'orientation qui s'ouvrent à lui.

Au terme de l'année, la rencontre parents/professeurs organisée après la remise des bulletins a pour but d'expliquer la décision prise au sujet de l'élève par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à apporter aux éventuelles lacunes.

Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par la réorientation.

En vue de la session de septembre, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des éventuels examens à représenter en seconde session.